



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe







N° d'entreprise : 727 629 916

Dénomination

(en entier): LA P'TITE SAVOIE

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège: 4621 RETINNE - Rue Laurent Gilys, 14

Objet de l'acte: CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le dix-huit février, Les soussignés.

1) Monsieur TOGNOLI Mario, né le 14 juillet 1972, registre national n°72.07.14-277.88, divorcé non remarié, domicilié à 4610 Queue-du-Bois, Rue Fond Cohette n°16, qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, associé commandité,

2) Madame GEROUVILLE Véronique, née le 02 octobre 1968, registre national n°68.10.02-204.70, divorcée non remariée, domiciliée à 4610 Queue-du-Bois, Rue Fond Cohette n°16, qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, associée commanditée.

3) Madame BRUYR Amandine, née le 20 décembre 1996, registre national n°96.12.20-250.86, célibataire, domiciliée à 4610 Beyne-Heusay, Rue E. Vandervelde n°414, associée commanditaire,

déclarent former entre eux une société sous forme de société en commandite simple dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Article 1: Forme -Dénomination

La société est constituée sous forme de société en commandite simple, Elle est dénommée LA P'TITE SAVOIE.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres émanant de la société porteront cette dénomination et suivie des mots « société en commandite simple » écrits par l'abréviation « SCS » avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 4621 RETINNE, Rue Laurent Gilys, 14.

li pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision d'un gérant et publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3: Objet

La société a pour objet, en tout endroit de l'union européenne et partout ailleurs dans le monde entier, pour elle-même et/ou pour le compte de tiers, l'exploitation ou la gestion :

-De tout établissement pouvant se rattacher au secteur HORECA et notamment de tout restaurant, grandes et petites restaurations, de rôtisserie, snack-bar, pizzeria, de services traiteurs, de pâtisserie, de glace, de salon de dégustations de thé et de cafétarias, de sandwicherie, restauration rapide (frites, pâtes, glaces, gaufres, crêpes), café, taverne, de débits de boissons.

-Commerce en gros ou en détail de toutes boissons alcoolisées ou non, vins, bières, liqueurs et spiritueux, toutes boissons rafraîchissantes et autres.

-Commerce en gros ou en détail : prèparation, transformation de tous produits alimentaires naturels ou préparés, produits surgelés.

-Toutes activités se rapportant à l'Horeca et non soumises à réglementation.

-Conception, organisation et gestion de tout évènement public ou privé, repas, banquets, réceptions et cocktails, ainsi que d'assurer l'exploitation et l'entreprise de cercles privés, café-concert, théâtres, cabarets spectacles, ainsi que toutes activités culturelles, artistiques, sportives, de divertissement qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement dans le cadre de son objet social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Toutes activités de gestion, d'administration, de direction et d'organisation de toutes sociétés, y compris la prise d'un mandat d'administrateur, du gérant ou de liquidateur.

Cette désignation n'est pas limitative, la société peut accepter toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participations financières ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet tel que défini ci-dessus. La société peut leur apporter toute aide technique, commerciale ou financière et participer à leur gestion et administration. Elle peut se constituer garant ou aval de tout engagement souscrit ou à souscrire par les sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut notamment exercer son objet en affermant, louant ou donnant à bail ou en usufruit, de quelque façon que ce soit, ses installations et/ou tout ou partie de son patrimoine à une ou plusieurs entreprises exerçant un objet similaire au sien ou de nature à faciliter ou favoriser son objet.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le dix-huit février deux mille dix-neuf. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00) représenté par trois cent septante et une (371) parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrit et libéré comme suit

- Monsieur TOGNOLI Mario, associé commandité, trois cent soixante-neuf (369) parts sociales, libérées à concurrence de quatre cents euros (400,00).
- Madame GEROUVILLE Véronique, associée commanditée, une (1) part sociale, entièrement libérée, soit libérée à concurrence de cinquante euros (50,00).
- Madame BRUYR Amandine, associée commanditaire, une (1) part sociale, entièrement libérée, soit libérée à concurrence de cinquante euros (50,00).

Les fonds, soit la somme de cinq cents euros (500,00) affectés à la libération des apports en numéraires ont été versés sur un compte ouvert auprès de la banque ING, sous le numéro BE71 3631 8433 2069 au nom de la société en formation.

Article 6 : Cession de parts des associés commandités :

La cession de tout ou partie des parts d'un associé commandité ne pourra être effectuée qu'à un associé commandité et avec l'agrément de tous les autres associés commandités.

Le rachat des associés commandités opposants se fera au prorata des parts possédées par chacun d'eux. Les autres associés commandités pourront, s'ils le désirent, participer à ce rachat. Le rachat se fera alors au prorata des parts possédées par chacun des associés commandités. Toutefois, les associés commandités non opposants pourront racheter un nombre de parts inférieur à ce prorata.

Article 7 : Cession de parts sociales des associés commanditaires :

Tout associé commanditaire qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne qui n'est pas associé commandité ou commanditaire devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément des associés commandités et de la moltié au moins des associés commanditaires, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser au gérant, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles, du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à ohacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, le gérant notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Article 8 : Transmission de parts des associés commandités et commanditaires

En cas de décès d'un associé commandité, la société continue entre les associés commandités survivants.

S'il n'y a plus d'associé commandité et pas d'héritier, les associés commanditaires doivent procéder à la liquidation de la société.

En cas de décès d'un associé commanditaire, les conjoints, descendants et autres héritiers et légataires de l'associé commanditaire deviennent propriétaires des parts.

Article 9 : Responsabilité

Le nombre d'associés ne pourra jamais être inférieur à deux. Les associés commandités sont tenus de manière solidaire et illimitée des engagements de la société.

L'associé commanditaire n'est responsable des dettes et des pertes de la société qu'à concurrence de la part qu'il a souscrit dans le capital.

Article 10: Administration - Représentation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants désignés par les associés commandités parmi les associés commandités statuant à majorité simple.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société. Seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale. Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par le gérant. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois l'an, le dernier lundi du mois de juin pour statuer notamment sur les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes proposés par les associés commandités. Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale doit être aussi convoquée par le gérant si un des associés commanditaires possédant au moins un cinquième des parts sociales en fait la demande ou par tout autre associé commandité.

Article 12: Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le gérant par courrier adressé dix jours avant la date de la réunion en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier une convocation à leur égard.

Article 13: Composition et représentation

L'assemblée générale est composée de tous les associés. Les associés commandités ne peuvent se faire représenter.

Tout associé commanditaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Ce mandataire doit lui-même être associé. Aucun associé ne peut représenter plus d'un associé à l'assemblée.

Article 14 : Délibérations et résolutions

Droit de vote : Chaque associé commandité possède un nombre de voix égal au nombre de parts souscrites par lui. Les associés commanditaires ne participent pas au vote.

Quorum et résolutions :L'assemblée générale ne décide que sur les points mis à l'ordre du jour, à la majorité simple des voix présentes ou représentées des associés commandités sauf dans les hypothèses où le Code des sociétés ou les présents statuts en disposent autrement.

Les délibérations ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de la société ne peuvent être traitées que si les associés commandités présent ou représentés possèdent au moins les deux tiers des voix attachées à l'ensemble des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

Les décisions concernant les objets dont il est question à cet article doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valablement émises des associés commandités.

Article 15: Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci.

Les procès-verbaux sont signés par, le président, le secrétaire et les associés qui le souhaitent. Ces procèsverbaux sont insérés dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 16: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17: Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en la matière.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, la gérance doit établir un rapport, appelé « rapport de gestion » dans lequel elle rend compte de sa gestion ; ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnées dans le Code des sociétés.

L'adoption par l'assemblée générale du bilan et du compte de résultats vaut décharge pour le gérant, à moins que des réserves ne soient formulées.

Article 18 : Affectation du bénéfice

L'excédent favorable du compte de résultats après déduction des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Réservé au Moniteur belge

Article 19: Dissolution -Liquidation

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les bons soins du liquidateur nommé par les associés commandités et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du gérant en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur.

Le liquidateur dispose des pouvoirs prévus par le Code des sociétés, à moins que l'assemblée ne limite ses pouvoirs.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde de liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les soussignés déclarent arrêter de commun accord les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité juridique par le dépôt d'un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent.

1. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle se tiendra le dernier lundi de juin 2020.

2. Premier exercice social

Le premier exercice social commence le 18 février deux mille dix-neuf (18/02/2019) et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-neuf (31/12/2019)

3. Reprise d'engagements

A. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation ayant la signature de l'acte constitutif Tous les engagements qui ont été pris, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qui furent entreprises au nom et pour compte de la société en formation et ce, depuis le dix-huit juillet deux mille quatorze sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent.

B. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe) - Mandat

Pour la période comprise entre la date du présent acte et la date de dépôt de son extrait au greffe du tribunal compétent, les soussignés désignent pour mandataire Monsieur Mario TOGNOLI, précité, et lui donnant pouvoir de, pour lui et en son nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, accomplir les actes et prendre les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, au nom et pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription des dits engagements, agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Toutefois, cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent.

DISPOSITION GENERALE.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité n'affecte les autres dispositions statutaires.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés réunis en assemblée ont, en outre, pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

a) Le nombre de gérant est fixé à DEUX.

b) Sont nommés à la fonction de gérant pour une durée illimitée, Monsieur Mario TOGNOLI et Madame GEROUVILLE Véronique qui déclare accepter le mandat et ne pas en être empêché par une disposition légale ou réglementaire.

c) Le mandat des gérants n'est jusqu'à nouvel ordre pas rémunéré.

Fait à Retinne, le 17 février 2019 en six exemplaires, dont un remis à chaque associé, les autres étant destinés à l'accomplissement des formalités légales et/ou aux archives de la société.

Mario TOGNOLI

Véronique GEROUVILLE

Amandine BRUYR

Associé commandité

Associée commanditée

Associée commanditaire

Gérant

Gérante

Enregistré: six rôles sans renvoi Au BUREAU SECURITE JURIDIQUE LIEGE 1

Le 27 FEV 2019 Vol. 6/40 Fol. 94 Case: 5

Reçu: cinquante euros (50) p. Le Conseiller - Receveur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).